

## Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 225 | N/18-)
ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose
bovine dans le département de la Haute-Vienne

## Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L. 425-5;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobactérium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élévages de camélidés et de cervidés;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/N126 du 20 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Haute-Vienne pour la période du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/N39 du 26 février 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2018-10-02-001 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 87-2025-05-16-00001 du 16 mai 2025 et n° 87-2025-08-07-00001 du 7 août 2025 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine de la faune sauvage et définissant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01909 du 12 juillet 2019 modifié ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne ;

**Vu** les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES – laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers sangliers et blaireaux testés dans le cadre des dépistages Sylvatub sur plusieurs communes du département de la Haute-Vienne et sur des élevages bovins compris dans la zone d'infection ;

Vu l'avis de la cellule d'animation nationale Sylvatub en date du 31 juillet 2025, validant une extension de la zone à risque tuberculose à la suite de la découverte de foyers de tuberculose bovine sur la commune de Château-Chervix, ainsi que du premier blaireau infecté sur la commune de Vicq sur Breuilh;

**Considérant** la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans la zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes limitrophes ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage notamment les blaireaux aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la nécessité d'effectuer une surveillance adaptée ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des communes concernées par les dépistages « Sylvatub » en Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## Arrête

<u>Article premier</u>: L'article 2 de l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 modifié par l'arrêté du 11 juillet 2024 est rédigé comme suit :

Objectifs et zones de prélèvements :

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral n° 87-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 modifié portant déclaration d'infection de tuberculose bovine de la faune sauvage et définissant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne sus-cité.

A cette fin, deux types de zones sont concernées par ces opérations :

La zone infectée et la zone tampon: objectif global de régulation des populations de blaireaux, avec une priorité donnée aux terriers se trouvant dans un rayon de 1, voire 2 km selon la topographie des lieux, soit de pâtures infectées, soit de terriers infectés.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne, ainsi que les terriers situés dans un rayon de 2 km autour de ces terriers infectés font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

<u>Article 2</u>: L'annexe jointe au présent arrêté fixe la liste des communes concernées par les mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département de la Haute-Vienne. Elle se subsitue à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 susvisé.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 01909 du 12 juillet 2019 restent inchangés.

Article 4: L'arrêté du 11 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- · d'un recours administratif;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, le sous-préfèt de Rochechouart, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés, le directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Dordogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie leur sera adressée.

Limoges, le 2 9 AOUT 2025

Le préfet

François PESNEAU

Annexe à l'arrêté préfectoral n°  $2025 \mid NA37$  ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne.

Liste des communes concernées par les mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage.

La liste des communes par zone est définie dans l'arrêté préfectoral n° 87-2025-08-07-00001 du 7 août 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 87-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine de la faune sauvage et définissant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne

Communes situées en zone infectée	Communes situées en zone tampon
BUSSIERE-GALANT	AIXE-SUR-VIENNE
CHALUS	BEYNAC
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	BOISSEUIL
CHAMPSAC	BOSMIE-L'AIGUILLE
CHATEAU-CHERVIX	BURGNAC
CUSSAC	COGNAC-LA-FORET
DOURNAZAC	CONDAT-SUR-VIENNE
FLAVIGNAC	COUSSAC-BONNEVAL
GLANDON	EYJEAUX
GORRE	GLANGES
IANAILHAC	ISLE
LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX	JOURGNAC
LADIGNAC-LE-LONG	LAVIGNAC
LA MEYZE	LE VIGEN
LA ROCHE-L'ABEILLE	MAGNAC BOURG
LE CHALARD	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE
LES CARS	MEILHAC
MARVAL	MEUZAC
NEXON	ROCHECHOUART
ORADOUR-SUR-VAYRES	SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE
PAGEAS	SAINT-PAUL
PENSOL	SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE
PIERRE BUFFIERE	SAINT-AUVENT
RILHAC-LASTOURS	SAINT-BAZILE
SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	SAINT-CYR
SAINT-JEAN-LIGOURE	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES
SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL
SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	SAINT-MATHIEU
SAINT-PRIEST-LIGOURE	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	SOLIGNAC
SEREILHAC	VAYRES
/ICQ-SUR-BREUILH	VERNEUIL-SUR-VIENNE